

Statuts d'Association

Association pour les granulés en bois naturel suisse sise à Ittigen

1. Nom et siège

Sous le nom « Association pour les granulés en bois naturel suisse » est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à c/o Aric Gliesche, Kirschenackerweg 20a, 3063 Ittigen.

2. But

L'Association a pour but de superviser et d'attribuer le label « granulés en bois naturel suisse », ainsi que la définition des exigences au label « granulés en bois naturel suisse ».

Son objectif est la promotion des granulés de grande qualité écologique provenant d'une production durable, et de transmettre au consommateur d'une façon intelligible les différences par rapport aux granulés usuelles.

3. Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'Association dispose des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale et par les paiements des preneurs du label.

L'association ne doit pas faire de bénéfice.

Les recettes ne peuvent être utilisées que pour atteindre l'objectif de l'association.

L'association peut accepter des donations en tout genre, pour autant qu'ils soient utilisés pour atteindre l'objectif de l'association.

4. Membres

Est admis comme membre actif avec droit de vote toute personne physique ou morale active dans le secteur de l'utilisation énergétique du bois, et dont les activités sont en accord avec l'objectif de l'association (art. 2).

Est admis comme membre passif sans droit de vote toute personne physique ou morale qui.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au/à la Président(e) de l'Association; le Comité directeur décide de l'admission d'un membre.

5. Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd

- par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'Association est possible à tout moment. La lettre de sortie, adressée au Président, doit être envoyée par recommandé au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale ordinaire.

Un membre peut être exclu de l'Association à tout moment. Le Comité directeur décide de l'exclusion; le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

Une exclusion est possible en particulier si :

- un comportement du membre n'est pas en accord avec l'objectif de l'association,
- un comportement du membre met en péril la crédibilité du label,
- le membre ne paie pas la cotisation

7. Organes de l'Association

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité directeur

8. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement le 1er samedi du mois d'août.

Les membres seront convoqués par écrit trois semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes:

- a) élection ou rejet des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
- b) fixation et modification des statuts
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs
- d) adoption du budget annuel
- e) fixation du montant des cotisations des membres
- f) examen des recours des membres exclus

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale; les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf pour le point b) fixation et modification des statuts – celle-ci demande une majorité d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents (voir également art. 12).

Les membres passifs sont convoqués à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Si tous les membres approuvent par écrit une demande, cela prend le même effet qu'une décision de l'assemblée générale.

9. Comité directeur

Le Comité directeur est composé d'au moins trois personnes, à savoir le président, le secrétaire et le caissier.

Le Comité directeur représente l'Association à l'extérieur et gère les affaires en cours.

Le Comité se constitue soi-même.

10. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

11. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

12. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de trois quarts des membres présents.

13. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale d'une majorité de $\frac{3}{4}$, si au moins $\frac{3}{4}$ de tous les membres y participent.

Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins de trois quarts des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

14. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du [date de sa création] et sont entrés en vigueur le jour même.

Le Président:

Le greffier:

.....

.....